

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/11/25/2016024273/justel>

Dossier numéro : 2016-11-25/12

Titre

25 NOVEMBRE 2016. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-01-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2016 page : 86408

Entrée en vigueur : 15-12-2016

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Mesures en cas de suspicion

Art. 4

[CHAPITRE III.](#) - Mesures dans le foyer

Art. 5-6

[CHAPITRE IV.](#) - Levée du foyer

Art. 7

[CHAPITRE V.](#) - Diagnostic

Art. 8-10

[CHAPITRE VI.](#) - Vaccination

Art. 11-12

[CHAPITRE VII.](#) - Echantillonnage

Art. 13

[CHAPITRE VIII.](#) - Qualification des troupeaux

Art. 14-19

[CHAPITRE IX.](#) - Certificats

Art. 20

[CHAPITRE X.](#) - Déplacements et mise en pâture

Art. 21-22

[CHAPITRE XI.](#) - Commercialisation des bovins

Art. 23-24

[CHAPITRE XII.](#) - Indemnités au vétérinaire d'exploitation

Art. 25-26

[CHAPITRE XIII.](#) - Dispositions finales

Art. 27-31

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N8

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté a pour objet la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Cet arrêté ne s'applique pas aux organismes, instituts ou centres officiellement agréés, comme définis à l'article 3, § 1er, 8°, de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres, à l'exception des mesures énoncées dans les chapitres II à VI inclus.

[Art. 2.](#) La rhinotrachéite infectieuse bovine clinique est une maladie des animaux qui tombe sous l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

[Art. 3.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté, s'appliquent les définitions de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins.

§ 2. Ensuite, pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° I.B.R. : rhinotrachéite infectieuse bovine;
- 2° BoHV-1 : virus responsable de l'I.B.R.;
- 3° bovin atteint d'I.B.R. clinique : le bovin qui présente des symptômes cliniques d'I.B.R. confirmés par les résultats d'examens virologiques;
- 4° examen virologique : recherche de la présence du BoHV-1;
- 5° examen sérologique : recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le BoHV-1;
- 6° foyer : un troupeau comprenant un ou plusieurs bovin(s) atteint(s) d'I.B.R. clinique;
- 7° statut " I2 " : statut attribué à un troupeau qui répond aux conditions décrites à l'annexe III, A.;
- 8° statut " I3 " ou " indemne d'I.B.R. " : statut attribué à un troupeau qui répond aux conditions décrites à l'annexe III, B.;
- 9° statut " I4 " ou " officiellement indemne d'I.B.R. " : statut attribué à un troupeau qui répond aux conditions décrites à l'annexe III, C.;
- 10° statut " I1 " : statut attribué à un troupeau ne disposant d'aucun des statuts IBR visés sous 7°, 8° et 9° ;
- 11° bovin indemne et non vacciné contre le BoHV-1 : bovin répondant aux conditions décrites à l'annexe III, D.1.;
- 12° bovin indemne de BoHV-1 : bovin répondant aux conditions décrites à l'annexe III, D.2.;
- 13° bovin infecté par le BoHV-1 : bovin répondant aux conditions décrites à l'annexe III, D.3.;
- 14° ^[4] exploitation d'engraissement : exploitation, autre qu'une exploitation de veaux d'engraissement, où seuls des bovins sont présents pour l'engraissement qui après leur sortie sont transportés directement soit vers un abattoir, soit vers une autre exploitation d'engraissement ou une exploitation de veaux d'engraissement et où le ratio du nombre de naissances au nombre des femelles est inférieur à 0,05; ^[4]
- 15° responsable : le propriétaire ou le détenteur qui exerce habituellement la gestion et la surveillance directe sur les bovins;
- 16° vétérinaire officiel : vétérinaire de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- 17° le Ministre : le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions;
- 18° ^[2] O.I. : Organisme interprofessionnel tel que défini dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels; ^[2]
- 19° vaccin gE négatif : vaccin contre la rhinotrachéite infectieuse bovine qui n'induit aucune réaction sérologique envers la glycoprotéine E;
- 20° L.N.R. : Laboratoire National de Référence;

21° ^[1] Sciensano : l'institution publique visée à l'article 3 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano]¹;

22° laboratoire agréé : laboratoire qui répond aux conditions définies à l'annexe I;

23° banque de données I.B.R. : banque de données visée à l'article 9, § 3;

24° ^[2] échantillon de lait de tank: échantillon de lait prélevé dans le cadre de la détermination de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs conformément à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels et à l'arrêté ministériel du 1er février 2007 portant approbation du document établi par les organismes interprofessionnels agréés en ce qui concerne les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache;]²

25° introduction d'un bovin dans un troupeau : le fait d'introduire pour la première fois un bovin dans un troupeau;

26° réintroduction d'un bovin dans un troupeau : retour d'un bovin dans son troupeau après avoir été en contact avec un ou plusieurs autre(s) bovin(s) d'autres troupeaux;

27° D.A.F. : document d'administration et de fourniture comme défini à l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux;

28° registre de vaccination : le registre visé à l'annexe II, 2. Ce registre de vaccination fait partie du registre visé à l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux, l'article 54 si la vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation ou l'article 55 si la vaccination est déléguée au responsable;

29° rapport de vaccination : résumé des données du registre de vaccination qui répond aux conditions décrites à l'annexe II, 3.;

30° ^[2] numéro de livraison: identification unique attribuée à un échantillon de lait de tank basée sur l'identification de l'acheteur et du producteur, la date et l'heure de l'échantillonnage;]²

31° entreprise : l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions;

32° ^[2] exploitation majoritairement laitière : une exploitation avec un troupeau qui héberge dans le groupe des femelles âgées de plus de 24 mois au moins 95% d'animaux de type laitier et dans lequel maximum 5% du nombre total des bovins sont des animaux mâles;]²

^[3] 33° Fonds: le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, crée par la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.]³

§ 3. Pour l'application de l'annexe VI, s'appliquent les définitions de l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.

(1)<AR 2018-03-28/02, art. 127, 002; En vigueur : 01-04-2018>

(2)<AR 2018-04-27/03, art. 1, 003; En vigueur : 01-05-2018>

(3)<AR 2019-06-03/03, art. 1, 004; En vigueur : 11-07-2019>

(4)<AR 2020-04-28/08, art. 1, 005; En vigueur : 24-05-2020>

CHAPITRE II. - Mesures en cas de suspicion

Art. 4. § 1er. Tout responsable qui constate chez un ou plusieurs bovin(s) de son troupeau des symptômes d'I.B.R. clinique tels que de la fièvre associée à des problèmes respiratoires et/ou d'avortement, doit appeler sans délai le vétérinaire d'exploitation.

§ 2. Le vétérinaire d'exploitation procède à un examen clinique. Lorsque cet examen n'infirmes pas la suspicion d'I.B.R., il prélève les échantillons nécessaires à la réalisation d'un examen virologique selon les modalités de l'article 8, deuxième alinéa, 1°, et les fait parvenir dans un laboratoire agréé au plus tard le jour qui suit l'échantillonnage. En attendant leur envoi, les échantillons doivent être conservés au sec et au froid (2-8° C).

CHAPITRE III. - Mesures dans le foyer

Art. 5. § 1er. Par dérogation à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire, la déclaration obligatoire pour l'I.B.R. s'applique seulement après que la suspicion ait été confirmée par les résultats de l'examen virologique. L'Agence déclare le troupeau comme foyer et en détermine les limites.

§ 2. L'Agence informe le responsable du troupeau, le vétérinaire d'exploitation, les responsables des troupeaux voisins et des troupeaux avec un lien épidémiologique et l'association de la confirmation du foyer et des mesures prescrites dans le foyer.

^[1] § 3. L'Agence transmet à l'association la liste des troupeaux avec un lien épidémiologique.]¹

(1)<AR 2020-04-28/08, art. 2, 005; En vigueur : 24-05-2020>

Art. 6. Dans le foyer, les mesures suivantes sont d'application :

1° le vétérinaire officiel mène une enquête épidémiologique et informe le responsable de toutes les mesures d'hygiène à appliquer pour prévenir l'extension éventuelle de la maladie;

2° tous les bovins du troupeau doivent être isolés dans les locaux d'hébergement ou dans tout endroit sans aucun contact direct ou indirect possible avec les bovins d'autres troupeaux;

3° ^[1] tout commerce de bovins hors du foyer est interdit. Néanmoins, le transfert direct des bovins vers un abattoir national pour y être immédiatement abattus est permis à condition qu'ils soient accompagnés d'un sauf-conduit délivré par l'Agence.]¹

(1)<AR 2018-04-27/03, art. 2, 003; En vigueur : 01-05-2018>

CHAPITRE IV. - Levée du foyer

Art. 7. Le vétérinaire d'exploitation informe l'Agence de la fin des symptômes cliniques.

L'Agence lève les mesures décrites au chapitre III, au plus tôt trente jours après la disparition des symptômes cliniques dans le foyer.

L'Agence confirme la levée des mesures au responsable du troupeau, au vétérinaire d'exploitation, aux responsables des troupeaux voisins et des troupeaux avec un lien épidémiologique et à l'association.

CHAPITRE V. - Diagnostic

Art. 8.^[1] Sciensano]¹ est le Laboratoire National de Référence pour le BoHV-1.

A ce titre,

1° il détermine la liste des méthodes et des réactifs reconnus pour utilisation par les laboratoires agréés dans le cadre de cet arrêté. Pour chaque réactif, il précise la finalité de l'examen et le ou les type(s) d'échantillons sur le(s)quel(s) le réactif peut être utilisé, de même que les moyens éventuels de conservation qui peuvent être utilisés et les traitements préalables nécessaires pour des types de prélèvements spécifiques.

L'Agence publie cette liste sur son site web et tient les laboratoires agréés informés lors de chaque mise à jour;

2° il contrôle la qualité des lots de réactifs ELISA avant leur utilisation par les laboratoires agréés;

3° il organise pour ces méthodes des tests de compétence technique inter-laboratoire au cours desquels les résultats obtenus par les laboratoires agréés sur des échantillons identiques sont comparés à une valeur de référence;

4° il réalise des tests de confirmation et des analyses virologiques.

(1)<AR 2018-03-28/02, art. 128, 002; En vigueur : 01-04-2018>

Art. 9. § 1er. Seuls les résultats des analyses effectuées dans un laboratoire agréé à l'aide des méthodes visées à l'article 8, alinéa 2, 1° et 4°, sont pris en considération pour l'application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Tout laboratoire, vétérinaire ou éleveur qui réalise ou fait réaliser un examen sérologique ou virologique en dehors du cadre du premier paragraphe est tenu de communiquer immédiatement tout résultat positif à l'Agence.

§ 3. Les associations organisent et entretiennent la banque de données I.B.R. dans laquelle sont centralisés tous les résultats des analyses visées à l'article 8.

^[1] § 4. Les interventions des analyses effectuées en exécution du présent arrêté sont à charge du Fonds selon des modalités déterminées par le Ministre, après avis du Conseil du Fonds et dans les limites des crédits budgétaires disponibles du Fonds.]¹

(1)<AR 2019-06-03/03, art. 2, 004; En vigueur : 11-07-2019>

Art. 10. § 1er. Tout laboratoire agréé doit communiquer les résultats validés des examens sérologiques et/ou virologiques de manière électronique et conformément aux instructions des associations à la banque de données I.B.R. simultanément avec la communication au détenteur et au vétérinaire d'exploitation.

§ 2. Un laboratoire agréé qui reçoit des échantillons à examiner dans le cadre de cet arrêté peut disposer d'informations pertinentes provenant de SANITEL qui s'applique aux bovins et aux troupeaux auxquels les bovins appartiennent et dont les échantillons sont reçus et, pour chaque troupeau, le responsable et le vétérinaire d'exploitation qui y sont associés. L'Agence rend cette information provenant de SANITEL disponible à tout laboratoire agréé, agréé dans le cadre de cet arrêté.

CHAPITRE VI. - Vaccination

Art. 11. § 1er. Seuls les vaccins gE-négatifs sont autorisés pour la vaccination contre l'I.B.R.

§ 2. La vaccination des bovins contre l'I.B.R. est interdite dans un troupeau avec un statut " I4 ".

Art. 12. § 1er. Le vétérinaire d'exploitation effectue la vaccination.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le vétérinaire d'exploitation peut déléguer la réalisation de la vaccination au responsable du troupeau bovin, pour autant qu'une convention de guidance vétérinaire ait été conclue entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation conformément à l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire.

§ 3. A partir de la date visée à l'article 30, la délégation de la vaccination mentionnée au paragraphe 2 n'est autorisée que si le troupeau répond aux conditions décrites à l'annexe II, 4.

§ 4. Le responsable apporte toute l'aide nécessaire pour la vaccination des animaux effectuée par le vétérinaire

d'exploitation.

§ 5. Le vétérinaire d'exploitation :

1° établit un schéma de vaccination détaillé pour l'exploitation mentionnant par catégorie d'âge les bovins à vacciner et le type de vaccin à utiliser;

2° établit un D.A.F. pour chaque administration ou fourniture de vaccin visée par le présent arrêté;

3° donne, en cas de délégation de la vaccination, des instructions écrites pour la conservation, l'utilisation et l'administration du vaccin;

4° tient à la disposition de l'association, par troupeau, les données de tous les vaccins administrés et/ou fournis. Ces données sont transférées à l'association selon les conditions et instructions fixées à l'annexe II, 3.

§ 6. Le responsable qui procède lui-même à la vaccination :

1° le fait uniquement au moyen d'un vaccin qui lui a été fourni par le vétérinaire d'exploitation;

2° applique le schéma de vaccination établi par le vétérinaire d'exploitation;

3° conserve et administre le vaccin conformément aux instructions du vétérinaire d'exploitation;

4° inscrit chaque vaccination effectuée dans le registre de vaccination.

§ 7. Toute vaccination qui n'est pas conforme aux dispositions de cet arrêté sera considérée comme non valable pour l'application de cet arrêté.

CHAPITRE VII. - Echantillonnage

Art. 13. § 1er. Le vétérinaire d'exploitation est seul compétent pour l'exécution des prélèvements réalisés en application des chapitres II, VIII et XI du présent arrêté.

§ 2. [¹ Par dérogation au paragraphe 1er, les échantillons de lait de tank prélevés par l'O.I. peuvent être utilisés.]¹

§ 3. [¹ Chaque échantillon individuel doit être identifié avec le numéro d'identification complet du bovin.

L'échantillon de lait de tank doit être identifié au moyen du numéro de livraison.]¹

§ 4. [¹ Le préleveur est responsable de la transmission des échantillons au laboratoire agréé dans les sept jours suivant le prélèvement pour les prises de sang. Dans l'attente de leur envoi, les échantillons doivent être conservés au sec et au froid (2- 8° C). L'échantillon de lait de tank est conservé au froid (0 - 4° C) depuis le prélèvement de l'échantillon jusqu'à la livraison à un laboratoire agréé. L'échantillon de lait de tank est fourni au laboratoire agréé endéans les deux jours. Si l'échantillon de lait de tank ne peut être livré dans les deux jours à un laboratoire agréé, un conservateur validé par le L.N.R. peut être ajouté. Dans ce cas, il doit parvenir à un laboratoire agréé dans les quatre jours.]¹

(1)<AR 2018-04-27/03, art. 3, 003; En vigueur : 01-05-2018>

CHAPITRE VIII. - Qualification des troupeaux

Art. 14. § 1er. Chaque responsable est tenu de soumettre tous les troupeaux qu'il détient aux conditions requises pour l'acquisition ou le maintien d'un statut " I2 ", " I3 " ou " I4 ".

Chaque bovin faisant partie d'un troupeau bénéficie du statut du troupeau auquel il appartient.

§ 2. Si les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas accomplies, le statut du troupeau est suspendu conformément à l'article 15, § 2.

§ 3. La détention de bovin dans un troupeau avec statut " I1 " est interdite.

[¹ [² les bovins]² présents dans un troupeau avec un statut " I1 " sont considérés comme suspects d'être atteints d'I.B.R.]¹

[¹ § 4. Si le responsable d'un troupeau avec un statut " I1 " endéans les soixante jours après la date de la notification par l'Agence ne répond pas à la disposition dans le paragraphe 1er, un ordre d'abattage est délivré par l'Agence pour tous les bovins de ce troupeau. Le responsable est tenu d'abattre les bovins dans les trente jours suivant la délivrance de l'ordre d'abattage, à ses frais et sans indemnisation des bovins, dans un abattoir national.]¹

[² § 5. Il est interdit de collecter, traiter ou transformer du lait cru de vache ou des produits à base de lait provenant d'un troupeau ayant le statut " I1 ".]²

(1)<AR 2018-04-27/03, art. 4, 003; En vigueur : 01-05-2018>

(2)<AR 2020-04-28/08, art. 3, 005; En vigueur : 24-05-2020>

Art. 15. § 1er. Les associations sont chargées de la gestion des statuts I.B.R. des troupeaux.

A ce titre,

1° elles attribuent un statut I.B.R. par troupeau selon les modalités de l'article 16;

2° [² elles contrôlent en continu et le cas échéant, elles prolongent la validité du statut I.B.R. des troupeaux selon les modalités de l'article 17;]²

3° elles vérifient que les modalités prévues à l'article 19 sont respectées;

4° elles encodent dans SANITEL le statut attribué à chaque troupeau et en informent le responsable et le vétérinaire d'exploitation;

[¹ 5° elles interprètent les résultats des examens sérologiques selon les modalités de l'annexe III, D. et E., et le cas échéant, initient et assurent le suivi des procédures de confirmation d'un résultat non-négatif visées aux